



VILLE DE SOLLIES PONT

# EXTRAIT

du registre des délibérations  
du Conseil Municipal  
de la Commune de SOLLIES PONT

Séance du jeudi 16 mai 2013

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	33
Date de la convocation 2 mai 2013		
Date d'affichage 6 mai 2013		
Objet de la délibération <i>Pôle Administration ressources – Direction des ressources humaines – Indemnité spécifique de service filière technique</i>		
Vote pour à l'unanimité		
<b>POUR : 33</b>		
<b>CONTRE : 0</b>		
<b>ABSTENTION : 0</b>		

L'an deux mille treize, le seize mai deux mille treize, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Docteur André GARRON, Maire.

Étaient présents :

GARRON André, COIQUAULT Jean-Pierre, ARNAUDO Michèle, DUPONT Thierry, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, ACROSSE Paul, SMADJA Marie-Aurore, BOUBEKER Patrick, DROESCH Michel, BOTA Yasmine, LAUNAY Michel, DESVILETTES Louis, CAPELA Marie-Pierre, BONIFAY Rose-Marie, BORELLI Huguette, GUERRUCCI Alberto, CHAOUCHE Dalel, DELGADO Alexandra, VALLE Evelyne, TREQUATTRINI Pascale, LUQUAND Jean-Pierre, AUTRAN Martine, LE TINNIER Nathalie, ROCHE François, MAESTRACCI Sylvie, RIMBAUD Georges, CHASTAIGNET Elisabeth, KASPERSKI Christophe.

Procurations :

RIGAUD Catherine donne procuration à GARRON André,  
ROUX Jean-Paul donne procuration à COIQUAULT Jean-Pierre,  
BOUTIER Jean-Paul donne procuration à LUQUAND Jean-Pierre,  
FOREST Marie-Paule donne procuration à RIMBAUD Georges

Absents :

Aucun

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Yasmine BOTA est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

Le décret n° 2012-1494 du 27 décembre 2012 modifie au 1er octobre 2012 le décret n°2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service (ISS) allouée à certains fonctionnaires de l'Etat et qui peut, suivant le principe de parité, être attribuée aux agents relevant des cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux et des techniciens territoriaux. Certains coefficients de grades utilisés pour le calcul de l'indemnité ont en effet été modifiés à la suite du reclassement, intervenu au 1<sup>er</sup> octobre 2012, des fonctionnaires de l'Etat relevant des corps des techniciens de l'équipement et des contrôleurs de travaux publics dans le nouveau corps des techniciens supérieurs du développement durable (décret n° 2012-1064 du 18 septembre 2012, J.O. du 20 septembre 2012).

Les nouveaux coefficients de grades à prendre en considération pour la filière technique sont les suivants :

- Ingénieur en chef de classe exceptionnelle : 70 (sans changement)
- Ingénieur en chef de classe normale : 55 (sans changement)
- Ingénieur principal à partir du 6<sup>ème</sup> échelon et ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans leur grade : 51 (au lieu de 50)
- Autre ingénieur principal : 43 (au lieu de 42)

- Ingénieur à partir du 7<sup>ème</sup> échelon : 33 (au lieu de 30)
- Ingénieur jusqu'au 6<sup>ème</sup> échelon : 28 (au lieu de 25)
- Technicien principal de 1<sup>er</sup> classe : 18 (au lieu de 16)
- Technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe : 15 (sans changement)
- Technicien : 10 (au lieu de 8)

Il y aurait lieu d'actualiser la délibération du conseil municipal du 20.02.2004 modifiant celle du 18.12.2002.

\*\*\*\*\*

VU le décret n°2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement, modifié en dernier lieu par le décret n° 2012-1494 du 27 décembre 2012 (JO du 29 décembre 2012), avec application du 01.10.2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 août 2003 modifié fixant les modalités d'application du décret n°2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement, modifié par l'arrêté du 31 mars 2011 (JO du 9 avril 2011) ;

VU la délibération du conseil municipal du 20 février 2004 portant nouveau régime indemnitaire ;

VU la délibération du conseil municipal du 20 janvier 2009 suspendant en cas de maladie, longue maladie, longue durée, certaines primes et indemnités dont l'indemnité spécifique de service ;

VU le budget communal,

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,  
Le conseil municipal,

**à main levée et à l'unanimité des membres présents et de ses représentants**

- **ADOPTE** les taux et montants de l'I.S.S. ci-après, celle-ci pouvant être attribuée aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et non titulaires appartenant aux cadres d'emplois des ingénieurs et techniciens territoriaux :

Dispositions générales et mode de calcul : l'I.S.S. est déterminée à partir d'un montant moyen obtenu à partir d'un taux de base fixé par arrêté ministériel affecté d'un coefficient correspondant à chaque grade concerné pondéré par un coefficient individuel. Le taux de base est fixé annuellement à 361.90 euros (modifié en dernier lieu par arrêté du 31.03.2011) sauf pour les ingénieurs en chef de classe exceptionnelle dont il est fixé à 357.22 euros.

Les montants ainsi obtenus peuvent faire l'objet d'une modulation dans les limites d'un coefficient mini et maxi pour tenir compte des fonctions exercées et de la qualité des services rendus.

Quant aux coefficients propres aux grades et emplois, ceux intéressant le plus grand nombre de territoriaux sont les suivants :

GRADE F.P.T.	COEFFICIENT	COEFFICIENT DE MODULATION INDIV.MAXI
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	70	1.33
Ingénieur en chef de classe normale	55	1.225
Ingénieur principal ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade (à compter du 6ème échelon)	51	1.225
Ingénieur principal n'ayant pas 5 ans d'ancienneté dans le grade (à compter du 6ème échelon)	43	1.225
Ingénieur principal (du 1er au 5ème échelon inclus)	43	1.225
Ingénieur (à compter du 7ème échelon)	33	1.15
Ingénieur (du 1er au 6 échelon inclus)	28	1.15
Technicien principal de 1ère classe	18	1.1
Technicien principal de 2ème classe	16	1.1
Technicien	10	1.1

L'I.S.S. est cumulable avec la prime de service et de rendement ainsi qu'avec les I.H.T.S. pour les grades pouvant y prétendre.

L'article 88 de la loi du 26.01.1984, complété par la loi du 16.12.1996, inclut une clause de sauvegarde indemnitaire accordée à titre individuel et personnel aux fonctionnaires lorsqu'ils subissent une diminution de leur régime indemnitaire résultant soit de l'application ou de la modification des dispositions réglementaires applicables aux Services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont ils sont titulaires.

- **PRECISE** que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire,
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget communal, chapitre 012 dépenses de personnel.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs  
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Pour copie certifiée conforme.

Docteur André GARRON  
Maire

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 22 MAI 2013 et publication ou notification du 22 MAI 2013

22 MAI 2013

2013



*[Handwritten signature]*

```

o  o  oo  oooo  ooo
o  o  o  o  o  o
o  o  o  o  o  o  o
o  o  o  o  o  o  o
o  o  o  o  o  o  o
oo  oo  oooo  o  o

```

```

oooo  o  oooo  oo  oo  oo  oo
o  oo  o  o  o  o  o  o  o
o  o  o  o  o  o  o  o  o
o  o  o  o  o  o  o  o  o
oo  oo  oooo  oo  oooo  ooooo

```

```

oooo  oo  oooo  oooo  ooo  ooo
o  o  oo  o  o  o  o  o  o
o  o  oo  o  o  o  o  o  o
o  o  o  o  o  o  o  o  o
oo  oo  oo  o  oooo  o  o  o

```